

Ordonnance concernant les émoluments perçus par l'Office vétérinaire fédéral (OEVET)

du 30 octobre 1985 (Etat le 15 mai 2001)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 5 de la loi fédérale du 9 mars 1978¹ sur la protection des animaux;
vu l'article 45, 2^e alinéa de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires^{2,3};
vu l'article 56 de la loi du 1^{er} juillet 1966⁴ sur les épizooties;
vu l'article 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1974⁵ instituant des mesures destinées
à améliorer les finances fédérales,

arrête:

Chapitre premier: Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance fixe les émoluments des prestations de services, y compris des décisions, de l'Office vétérinaire fédéral (Office fédéral) dans les domaines régis par:⁶

- a. La loi fédérale du 9 mars 1978⁷ sur la protection des animaux;
- b.⁸ La loi du 9 octobre 1992⁹ sur les denrées alimentaires;
- c. La loi du 1^{er} juillet 1966¹⁰ sur les épizooties;
- d. La convention du 3 mars 1973¹¹ sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (convention sur la conservation des espèces) et l'ordonnance du 19 août 1981¹² sur la conservation des espèces.

RO 1985 1727

1 RS 455

2 RS 817.0

3 Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. 5 de l'annexe 3 à l'O du 1^{er} mars 1995 sur l'hygiène des viandes, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1995 (RS 817.190).

4 RS 916.40

5 RS 611.010

6 Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à l'O du 1^{er} mars 1995 sur l'hygiène des viandes, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1995 (RS 817.190).

7 RS 455

8 Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à l'O du 1^{er} mars 1995 sur l'hygiène des viandes, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1995 (RS 817.190).

9 RS 817.0

10 RS 916.40

11 RS 0.453

12 RS 453

² Les frais et indemnités perçus en procédure pénale administrative sont régis par l'ordonnance du 25 novembre 1974¹³ sur les frais et indemnités en procédure pénale administrative.

³ Les frais et indemnités perçus en procédure d'opposition en première instance et en procédure de recours sont régis par l'ordonnance du 10 septembre 1969¹⁴ sur les frais et indemnités en procédure administrative.

Art. 2 Régime des émoluments

¹ Est tenu d'acquitter un émolument celui qui sollicite une prestation au sens de l'article premier.

² Si l'émolument requis pour une prestation est à la charge de plusieurs personnes, celles-ci en répondent solidairement.

³ L'émolument de visite vétérinaire à la frontière est perçu pour tout envoi accepté à la visite, qu'il soit admis à l'importation, refoulé ou contesté à quelque autre titre.

Art. 3 Exemption d'émoluments

Les autorités de la Confédération sont exonérées de tout émolument lorsqu'elles sollicitent une prestation en leur propre faveur.

Art. 4 Calcul des émoluments

¹ L'émolument est calculé selon le tarif du chapitre 2. Dans les cas où le tarif fixe un minimum et un maximum, l'émolument est calculé en fonction du temps consacré et en tenant compte de l'intérêt financier de l'assujéti.

² Pour les prestations qui ne sont pas expressément mentionnées au chapitre 2, l'émolument est calculé en fonction du temps consacré; les débours sont calculés à part. Un émolument d'écritures de 10 francs par page peut être perçu en plus.

³ L'émolument selon le temps consacré est calculé d'après un salaire horaire de 140 francs.¹⁵

Art. 5 Supplément d'émolument

¹ L'Office fédéral peut percevoir un supplément allant jusqu'à 50 pour cent de l'émolument si:

- a. Sur demande, la prestation est effectuée d'urgence ou en dehors des heures normales de travail;
- b. La prestation requiert une somme de travail sortant de l'ordinaire ou présente des difficultés particulières;
- c. La prestation présente un intérêt financier particulier pour le requérant.

¹³ RS 313.32

¹⁴ RS 172.041.0

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'annexe à l'O du 28 mars 2001 (RO 2001 1337).

² Pour les visites vétérinaires à la frontière effectuées en dehors des heures d'ouverture des bureaux de douane prévues pour le dédouanement des marchandises commerciales, il est prélevé, à titre de supplément, en plus de l'émolument forfaitaire d'après le tarif du chapitre 2, l'émolument calculé en fonction du temps consacré et les frais de déplacement.

Art. 6 Débours

Les débours comprennent les frais supplémentaires afférents à une prestation donnée, notamment:

- a. Les honoraires au sens de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1973¹⁶ sur les indemnités versées aux membres des commissions, aux experts et aux personnes chargées d'assumer un autre mandat;
- b. Les frais occasionnés par l'administration de la preuve, par des expertises scientifiques, par des examens spéciaux ou par la réunion de matériel ou de documentation;
- c. Les frais de déplacement et de transport;
- d. Les frais pour des examens exécutés dans les laboratoires de l'Office fédéral ou confiés à d'autres laboratoires.

Art. 7 Devis

Pour des prestations onéreuses, l'Office fédéral informe préalablement l'assujetti des émoluments et des débours qu'il aura vraisemblablement à acquitter.

Art. 8 Avance

L'Office fédéral peut, pour de justes motifs (p. ex. domicile à l'étranger, retards dans les paiements), exiger de l'assujetti une avance appropriée.

Art. 9 Décision d'émolument

¹ L'Office fédéral fixe le montant de l'émolument, en règle générale sitôt que la prestation a été fournie.

² Le bureau de douane fixe l'émolument pour la visite vétérinaire à la frontière (art. 15 à 18) d'après les prescriptions en vigueur pour la douane. Les articles 11 et 12 ne sont pas applicables.

¹⁶ [RO 1973 1559, 1989 50, 1996 518 art. 72 ch. 2. RO 1996 1651 art. 21 let. b]. Voir actuellement l'O du DFF du 12 déc. 1996 sur les indemnités journalières et sur les autres indemnités versées aux membres des commissions extrapariétaires (RS 172.311).

Art. 10 Voies de droit

¹ La décision d'émolument peut faire l'objet d'un recours devant la Commission de recours DFEF¹⁷. Les dispositions de la procédure administrative fédérale sont applicables.

² Si un émolument perçu par le bureau de douane (art. 9, 2^e al.) est attaqué en même temps que les droits perçus par la douane ou que le recours ne concerne qu'une erreur de calcul, la compétence et la procédure sont régies par l'article 109 de la loi fédérale du 1^{er} octobre 1925 sur les douanes¹⁸.

Art. 11 Echéance

¹ L'émolument est échu:

- a. Dès la notification à l'assujetti;
- b. Si la décision est attaquée, dès l'entrée en force de la décision sur recours.

² Le délai de paiement est en règle générale de 30 jours dès l'échéance.

³ Un intérêt de retard de 5 pour cent est perçu à compter de l'échéance du délai de paiement.

Art. 12 Prescription

¹ La créance d'émolument se prescrit par cinq ans à compter de l'échéance du délai de paiement.

² La prescription est interrompue par tout acte administratif invoquant la créance auprès de l'assujetti.

Art. 13 Perception des émoluments

¹ L'émolument est perçu par l'office qui le fixe (art. 9).

² L'émolument pour l'autorisation d'importation, de transit ou d'exportation ainsi que le supplément d'émolument (art. 5, 2^e al.) sont perçus en règle générale par le bureau de douane, d'après les prescriptions en vigueur pour la douane, en même temps que l'émolument pour la visite vétérinaire à la frontière.

³ Les émoluments jusqu'à concurrence de 200 francs peuvent être perçus contre remboursement.

Art. 14 Remise d'émoluments, remboursement

¹ Si l'assujetti est dans le besoin, lors d'importations dans des buts scientifiques ou pour d'autres motifs importants, l'Office fédéral peut décider une réduction ou une remise de l'émolument.

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 41 de l'annexe 3 à l'O du 3 fév. 1993 concernant l'organisation et la procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RS 173.31).

¹⁸ RS 631.0

² Sur demande motivée de l'assujetti (p. ex. si, pour cause de défauts, un envoi est réexporté par la suite), il peut rembourser une partie ou, exceptionnellement, la totalité de l'émolument de visite vétérinaire à la frontière.

Chapitre 2: Tarif des émoluments

Section 1: Visites vétérinaires à la frontière

Art. 15¹⁹ Importation

Les émoluments pour les visites vétérinaires à la frontière lors de l'importation sont calculés d'après le tarif ci-après, l'émolument minimum étant de 10 francs par envoi:

Numéro du tarif douanier ²⁰	Désignation de la marchandise	Emolument Fr.
	a. Animaux vivants	Par pièce
0101.1110/2099	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants	30.—
0102.1010/9099	Animaux vivants de l'espèce bovine	16.—
0103.1010/9290	Animaux vivants de l'espèce porcine	9.—
0104.1010/2090	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine	5.—
0105.1100/9900	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques:	Par 100 kg brut
	– destinées à la boucherie	4.—
	– autres	25.—
0106.	Autres animaux vivants:	
ex 0010	– lézards, serpents et batraciens:	
	– – grenouilles pour la consommation humaine	4.—
	– – autres	50.—
	– ruches habitées	Par ruche 5.—
	– gibier à plume	Par 100 kg brut 25.—
ex 0030	– Chiens	Par pièce 5.—
ex 0090	– autres:	
	– – lapins	5.—
	mais au maximum par envoi	100.—
		Par pièce

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 janv. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1997 (RO 1997 499).

²⁰ RS 632.10 annexe

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Emolument Fr.
	– – autres rongeurs, à l'exclusion des souris et des rats destinés à des laboratoires ou à l'alimentation des animaux, des cobayes et des hamsters	–.50
	– – autres mammifères	5.—
	– – oiseaux, à l'exclusion des canaris:	
	– – – perroquets, perruches	5.—
		Par pièce
	– – – oiseaux chanteurs	–.50
	– – – autres	2.—
	– – tortues, crocodiles et sphénodons:	
	– – – tortues des marais et tortues terrestres méditerranéennes	–.50
	– – – autres	2.—
	– – reines d'abeilles (même accompagnées d'ouvrières)	5.—
		Par 100 kg brut
0301.9100/9990	Poissons (cyclostomes compris), vivants	1.—
ex 0306.2100/2900	Crustacés, vivants, comestibles	4.—
ex 0307.1000/2100, 3100, 4100, 5100, 6000, 9100	Mollusques et invertébrés aquatiques autres que crustacés et mollusques, vivants, comestibles	4.—
		Par pièce
ex 9508.0000	Animaux vivants de cirques et de ménagerie:	
	– animaux des n ^{os} 0101/0104 et gros animaux du n ^o 0106.0090	3.—
	– autres animaux	3.—
		Par 100 kg brut
		3.—
	b. Viandes et préparations de viande	
0201.1011/3099	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	4.—
0202.1011/3099	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	4.—
0203.1110/2999	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées	4.—
0204.1010/5090	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	4.—
0205.0010/0090	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées	4.—
0206.1011/9090	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés	4.—
0207.1110/3699	Viandes et abats comestibles des volailles du n ^o 0105, frais, réfrigérés ou congelés	4.—

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Emolument Fr.
0208.1000/9090	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés	4.—
ex 0209.0011/0020	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés, pour l'alimentation humaine	4.—
		Par 100 kg brut
0210.1110/9090	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	4.—
0302.1100/7000	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304	4.—
0303.1000/8000	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304	4.—
0304.1010/9090	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés	4.—
0305.1000/6990	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poisson, propres à l'alimentation humaine	4.—
0306.1100/1900		
ex 0306.2100/2900	Crustacés, même décortiqués, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de crustacés, propres à l'alimentation humaine	4.—
ex 0307.1000/9900	Mollusques, même séparés de leur coquille, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine	4.—
ex 0504.0031/0090	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, destinés à servir d'enveloppes à saucisses	4.—
ex 1502.0091/0099	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes (non fondues)	4.—
1601.0011/0049	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	4.—
1602.2010/9089	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang	4.—
1604.1100/3000	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson	4.—
1605.1000/9000	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	4.—

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Emolument Fr.
ex 1902.2000	Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées), d'une teneur en poids de viande de plus de 20 pour cent	4.—
ex 2103.1000/2000, 9000	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés: avec une teneur en poids de viande supérieure à 20 pour cent	4.—
		Par 100 kg brut
ex 2104.1000/2000	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées (à l'exclusion des aliments diététiques et des aliments pour enfants), d'une teneur en poids de viande de plus de 20 pour cent	4.—
ex 3002.1000	Plasma sanguin animal comestible	4.—
ex 4206.9000	Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons: destinés à servir d'enveloppes à saucisses	4.—
	c. Semences animales, embryons, œufs	
ex 0407.0010/0090	œufs à couver de volailles de rente ou d'ornement	20.—
		Par 1000 unités d'application
0511.1010/1090	Semence de taureaux	10.—
ex 0511.9990	Autres semences animales	10.—
		Par 10 œufs
ex 9990	Ovules non fécondés et ovules fécondés (embryons) de vertébrés	10.—
		Par 100 kg brut
ex 0511.9190	œufs de poissons, impropres à la consommation humaine	20.—
	d.²¹ Aliments pour animaux	
ex 0209.0011/0020	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés, à l'exclusion des aliments pour animaux d'aquarium:	
	– pour l'affouragement des animaux de ferme ou l'élevage professionnel de poissons	–.10
	– pour nourrir d'autres animaux	1.—
ex 0504.0010/0090	Boyaux, vessies et estomacs d'autres animaux que les poissons, entiers ou en parties, crus:	
	– pour l'affouragement d'animaux de ferme ou l'élevage professionnel de poissons	–.10
	– pour nourrir d'autres animaux	1.—
0505.9011	Poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes	–.10

²¹ Mise à jour selon le ch. 4 de l'annexe à l'O du 8 juin 1998 (RO 1998 1575).

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Emolument Fr.
ex 0506.1000/9000	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés, pour la préparation de poudre d'os; poudre et déchets de ces matières	-10
0508.0010	Coquillages vides concassés, poudres et déchets de coquillages vides	-10
		Par 100 kg brut
0508.0091	Carapaces de crevettes, même moulues	-10
ex 0508.0099	Coquillages vides destinés au concassage ou à la pulvérisation	-10
ex 0511.9110/9919	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts et parties de ceux-ci des numéros de tarif 0101 à 0105, autres animaux à onglons, gibier à plume ainsi qu'animaux du chapitre 03, impropres à l'alimentation humaine; à l'exclusion des aliments pour animaux d'aquarium ainsi que des souris, des rats et de leurs parties:	
	– pour l'affouragement des animaux de ferme ou l'élevage professionnel de poissons	-10
	– pour nourrir d'autres animaux	1.—
1501.0012/0013	Graisses et huiles et leurs fractions (y compris huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif, graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline) de mammifères;	
1502.1503.0010	préparations à base de telles graisses, huiles, fractions et autres; résidus de la préparation de telles graisses, huiles, fractions et autres	-10
0011/0019		
1505.1010, 9010		
1506.0011/0019		
ex 1516.1010		
ex 1517.1010, 9010		
ex 1518.0098		
ex 1522.0000		
2301.1011/1019, 2010	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine, cretons	-10
ex 2309 (sans 2309.9030, 9049, 9082)	Aliments pour animaux, contenant de la viande des produits à base de viande ou de la graisse provenant de mammifères, à l'exclusion des aliments pour animaux d'aquarium:	
	– pour l'affouragement des animaux de ferme ou pour la pisciculture professionnelle	-10
	– pour l'alimentation d'autres animaux	1.—
ex 4205.0090	Jouets à ronger pour chiens, en peaux d'animaux à onglons non tannées, sans additifs	1.—
	e. Substances diverses pouvant être les vecteurs d'agents épizootiques	
ex 0504.0010/0090	Produits bruts (sans traitement thermique), à l'exclusion des caillettes utilisées pour l'extraction de la présure	-10
		Par 100 kg brut

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Emolument Fr.
ex 0511.9990	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs, animaux morts et parties de ceux-ci des numéros de tarif 0101 à 0105 ainsi que d'autres animaux à onglons et du gibier à plume (animaux morts et parties de ceux-ci destinés à d'autres buts que l'alimentation d'animaux), à l'exclusion des souris, des rats, des cobayes, des hamsters, des canaris ainsi que des parties de ceux-ci	-10
ex 0502.1000/9000 ex 0503.0010/0090 ex 0505.1010, 9019/9090 ex 0506.1000/9000 ex 0507.9000 ex 4101.1000/4000 ex 4102.1000/2900 ex 4103.1000/9000 ex 4301.2000/3000, 6000/9000 ex 5101.1100/1900 ex 5102.1000/2000 ex 5103.1000/3000	Peaux, fourrures, soies, crins, laine, os, sabots, onglons, cornes, trophées d'animaux à onglons et d'espèce équine ainsi que dépouilles d'oiseaux, plumes, bruts	-10
ex 0510.0000	Substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques	-10
ex 3002.1000, 3000/9000	Produits immunobiologiques à usage vétérinaire	20.—
ex 3002.9000	Germe pathogène pour les animaux, mais au plus par envoi	Par kg 10.— 50.—
ex 1504.3010/3099	f. Contrôles de marchandises requis par la Convention sur la conservation des espèces Graisses et huiles et leurs fractions, de baleine, même raffinées mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion de l'huile de foie médicinale)	Par 100 kg brut 4.—
ex 1521.9010/9020	Blanc de baleine (spermaceti)	4.—
ex 4101.1000/4000	Peaux brutes de bovins ou d'équidés, à l'exclusion de celles d'animaux domestiques	4.—
ex 4102.1000/2900	Peaux brutes d'ovins, à l'exclusion de celles d'animaux domestiques	4.—
ex 4103.1000/9000	Autres peaux brutes, à l'exclusion de celles d'animaux domestiques	4.—
ex 4301.2000, 6000/9000	Pelleteries brutes, à l'exclusion de celles d'agneaux, chèvres, cabris, lapins, visons, ratons-laveurs, myopotames, rats musqués, castors, renards communs, renards d'élevage et cervidés européens	4.—

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Emolument Fr.
		Par 100 kg brut
	Autres marchandises qui, d'après l'ordonnance du 16 juin 1975 ²² sur les contrôles dans le cadre de la convention sur la conservation des espèces, sont soumises à la visite vétérinaire à la frontière	13.—

Art. 16²³ Transit

Les émoluments pour les visites vétérinaires à la frontière d'animaux en transit se montent à:

		Fr.
a.	Envois comprenant jusqu'à 25 animaux des espèces équine et bovine ou jusqu'à 50 animaux des espèces ovine, caprine et porcine, les mêmes montants que pour les examens lors de l'importation, mais au plus par envoi	50.—
b.	Envois comprenant plus de 25 animaux des espèces équine et bovine	par pièce 2.—
	plus de 50 animaux des espèces ovine, caprine et porcine	par pièce 1.—
	autres animaux:	
	les mêmes montants que pour les examens lors de l'importation, mais au plus	par wagon 30.—

Art. 17 Exportation

Les émoluments pour les visites vétérinaires à la frontière lors de l'exportation se montent à:

		Fr.
a. ²⁴	Envois comprenant jusqu'à 25 animaux des espèces équine et bovine ou jusqu'à 50 animaux des espèces ovine, caprine et porcine, les mêmes montants que pour les examens lors de l'importation, mais au plus par envoi	50.—
b. ²⁵	Envois comprenant plus de 25 animaux des espèces équine et bovine	par pièce 2.—

²² RS 453.1

²³ Nouvelle teneur selon l'art. 89 ch. 6 de l'O du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1988 (RS 916.443.11).

²⁴ Nouvelle teneur selon l'art. 89 ch. 6 de l'O du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1988 (RS 916.443.11).

²⁵ Nouvelle teneur selon l'art. 89 ch. 6 de l'O du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1988 (RS 916.443.11).

plus de 50 animaux des espèces ovine, caprine et porcine	par pièce	Fr. 1.—
autres animaux:		.
les mêmes montants que pour les examens lors de l'importation, mais au plus	par wagon	30.—
c. Viande fraîche ou surgelée d'animaux des espèces équine, bovine, ovine, caprine et porcine (0201/0206 et ex 0209 ²⁶)	par 100 kg	4.—
mais au maximum par envoi		50.—

Art. 18 Estivage, hivernage, pacage journalier

¹ Les émoluments pour la visite vétérinaire à la frontière lors de la réimportation ou lors du pacage journalier, lors du premier passage de la frontière, se montent à:

- | | | |
|--|-----------|------|
| a. Pour des troupeaux entiers ou des animaux isolés qui sont ramenés prématurément en Suisse par suite de maladie ou d'accident: | | Fr. |
| animaux des espèces équine et bovine, | par pièce | 3.— |
| animaux des espèces ovine, caprine et porcine, | par pièce | 1.50 |
| b. Pour les autres animaux isolés, les émoluments selon l'article 15. | | |

² Sont réservées, les dérogations concernant les émoluments contenues dans l'arrangement du 23 octobre 1912²⁷ entre la Suisse et la France pour le pacage sur les pâturages situés des deux côtés de la frontière ainsi que dans la convention du 2 juillet 1953²⁸ entre l'Italie et la Suisse relative au trafic de frontière et au pacage.

Section 2: Autorisation d'importation, de transit et d'exportation

Art. 19

	Fr.	Fr.
¹ Les émoluments pour les autorisations d'importation se montent à	10.—	à 50.—
² Les émoluments pour l'agrément comme importateur professionnel de viande et de préparations de viande ou pour des autorisations de longue durée selon l'article 7, 3 ^e alinéa, de l'ordonnance du 19 août 1981 ²⁹ sur la conservation des espèces se montent à		30.— ³⁰
³ Les émoluments pour les autorisations de transit se montent à	10.—	à 30.—

²⁶ Nouveaux numéros selon le ch. I de l'O du 30 nov. 1987, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1988 (RO 1987 2531).

²⁷ RS 0.916.443.934.91

²⁸ RS 0.631.256.945.41

²⁹ RS 453

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 oct. 1988, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1989 (RO 1988 1881).

	Fr.	Fr.
⁴ Les émoluments pour les permis d'exportation et les certificats de réexportation se montent à	10.—	à 50.—
⁵ Si l'autorisation est délivrée en relation avec l'autorisation d'un autre service fédéral qui perçoit déjà un émolument, il n'est pas perçu d'émolument basé sur cet article.		

Section 3: Autorisation de systèmes de stabulation et d'aménagements d'étables

Art. 20

¹ Les émoluments ci-après sont perçus pour le traitement d'une demande d'autorisation concernant des systèmes de stabulation et des aménagements d'étables:

- | | | | |
|----|---|-------------|---------------|
| a. | Un émolument de base pour des autorisations qui peuvent être délivrées sans examens particuliers | Fr.
20.— | Fr.
à 50.— |
| b. | Un émolument pour des examens supplémentaires ne dépassant pas un demi-jour, sans visite d'exploitation | | 100.— |
| c. | Un émolument pour des examens supplémentaires ne dépassant pas un demi-jour, avec visite d'exploitation | | 150.— |
| d. | Un émolument pour des examens supplémentaires, par jour, avec ou sans visite d'exploitation | | 350.— |

² Les débours ci-après sont facturés en plus des émoluments:

- Les débours pour nuitées en cas de visites d'exploitations de plusieurs jours d'après le règlement des fonctionnaires (1) du 10 novembre 1959³¹;
- Les débours pour matériel;
- Les débours pour l'examen pratique s'il y a lieu (art. 28, 2^e al., de l'O du 27 mai 1981³² sur la protection des animaux).

Section 3a:³³ Approbation des plans d'abattoirs

Art. 20a

¹ L'Office fédéral perçoit pour l'approbation des plans d'abattoirs les émoluments et débours suivants:

³¹ RS 172.221.101

³² RS 455.1

³³ Introduite par le ch. 5 de l'annexe 3 à l'O du 1^{er} mars 1995 sur l'hygiène des viandes, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1995 (RS 817.190).

	Fr.
a. Pour l'examen des documents accompagnant les demandes de constructions nouvelles, un émolument de base de	200.— à 1000.—
b. Pour l'examen des documents accompagnant les demandes de transformation, un émolument de base de	100.— à 1000.—
c. Pour l'approbation des plans	100.— à 500.—

² Un émolument selon le temps consacré et les débours sont perçus pour des conseils en dehors de la procédure d'approbation.

Section 4: Contrôles en vue de l'exportation de viandes et de préparations de viande³⁴

Art. 21 Agrément d'entreprises d'exportation³⁵

¹ L'Office fédéral perçoit les émoluments et débours ci-après pour l'agrément, en tant qu'entreprise d'exportation, d'un abattoir, d'un établissement de découpe ou de transformation ou d'un entrepôt frigorifique ainsi que pour leur contrôle:³⁶

- | | |
|--|-------------------|
| a. Un émolument de base pour l'agrément: | Fr. 100.— à 300.— |
| b. ³⁷ Un émolument de base pour le contrôle et le renouvellement de l'agrément: | Fr. 50.— à 150.— |
| c. Un émolument par visite d'entreprise dans un | |
| 1. Abattoir avec établissement de découpe et de transformation: | Fr. 300.— |
| 2. Abattoir avec établissement de découpe: | Fr. 250.— |
| 3. Etablissement de découpe et de transformation: | Fr. 200.— |
| 4. Abattoir: | Fr. 200.— |
| 5. Etablissement de découpe, de transformation ou entrepôt frigorifique: | Fr. 150.— |

³⁴ Nouvelle teneur selon l'art. 89 ch. 6 de l'O du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1988 (RS **916.443.11**).

³⁵ Introduit par l'art. 89 ch. 6 de l'O du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1988 (RS **916.443.11**).

³⁶ Nouvelle teneur selon l'art. 89 ch. 6 de l'O du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1988 (RS **916.443.11**).

³⁷ Nouvelle teneur selon l'art. 89 ch. 6 de l'O du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1988 (RS **916.443.11**).

d.³⁸ Les débours pour la confection du sceau officiel du vétérinaire de contrôle.

² Des débours et un émoluments calculé en fonction du temps consacré sont perçus pour:

- a. L'agrément accordé à d'autres entreprises d'exportation;
- b. L'activité consultative indépendante de la procédure d'agrément ou de contrôle;
- c. Le prélèvement d'échantillons et les examens de laboratoire en relation avec l'agrément.³⁹

Art. 21^{a40} Prestations de service de l'office fédéral et des vétérinaires de contrôle

¹ Pour ses prestations de service, l'office fédéral perçoit les émoluments ci-après:

- a. Vérification de conditions d'importation et de textes de certificats: Fr. 20.— à 100.—
- b. Légalisation de certificats: Fr. 10.— à 20.—
- c. Emoluments en fonction du temps consacré ainsi que les débours pour
 1. L'examen de plans de construction;
 2. Les examens systématiques de marchandises.

² Pour les prestations de service du vétérinaire de contrôle dans l'entreprise d'exportation, l'office fédéral perçoit les émoluments ci-après:

- a. Etablissement d'un certificat: Fr. 15.— à 30.—
- b. Prélèvement d'échantillons: Fr. 10.— à 20.—
- c. Emoluments en fonction du temps consacré ainsi que les débours pour:
 1. Les contrôles de matière première, de production et d'expédition, avec établissement de procès-verbaux ad hoc;
 2. La surveillance de l'hygiène dans l'exploitation;
 3. Les examens de laboratoire.

³⁸ Nouvelle teneur selon l'art. 89 ch. 6 de l'O du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1988 (RS **916.443.11**).

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 15 août 1990, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1990 (RO **1990** 1357).

⁴⁰ Introduit par l'art. 89 ch. 6 de l'O du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1988 (RS **916.443.11**).

Section 5: Contrôle de produits immunobiologiques

Art. 22

¹ Les émoluments pour l'examen en vue de l'admission et de l'enregistrement de produits immunobiologiques se montent à: Fr. 700.— à 3000.—

² Les émoluments pour le contrôle d'un lot de fabrication se montent à:

- a. Sérums, préparations d'immunoglobuline: Fr. 250.— à 500.—
- b. Vaccins, produits de diagnostics: Fr. 400.— à 1000.—

³ Les débours pour l'acquisition et la détention d'animaux d'expérience, à l'exclusion des rongeurs de laboratoire, sont facturés en plus.

Section 6:

Travaux exécutés par le Service de diagnostic des maladies des poissons

Art. 23

¹ Les émoluments pour les prestations du Service de diagnostic des maladies des poissons se montent à:

- | | Fr. |
|---|-------|
| a. Autopsie avec examen parasitologique: | 25.— |
| b. Examen bactériologique: | 15.— |
| c. Examen histologique: | 15.— |
| d. Sérologie virale: | 30.— |
| e. Isolement du virus: | 80.— |
| f. Examen chimique d'échantillons d'eau: | 10.— |
| g. Examen d'échantillons d'eau avec test sur animaux: | |
| pour le premier échantillon: | 80.— |
| pour chacun des suivants: | 40.— |
| h. Visites d'exploitations et de cours d'eau: par demi journée: | 200.— |

² Pour l'établissement de rapports et d'expertises, l'émolument est perçu en fonction du temps consacré; en plus, il est facturé un émolument d'écritures de 10 francs par page.

Section 7: Indemnités à verser par les cantons à la Commission fédérale pour les expériences sur animaux

Art. 24

D'après l'ordonnance du 1^{er} octobre 1973⁴¹ sur les indemnités versées aux membres des commissions, aux experts et aux personnes chargées d'assumer un autre mandat, les cantons indemnisent les membres de commission auxquels il font appel conformément à l'article 19 de la loi fédérale du 9 mars 1978⁴² sur la protection des animaux.

Section 8:⁴³ Examen des organes chargés du contrôle de l'hygiène des viandes

Art. 24a

¹ Pour les examens auxquels sont soumis les organes chargés du contrôle de l'hygiène des viandes, l'Office fédéral perçoit les émoluments suivants:

	Fr.
a. examen de vétérinaires dirigeants, un émolument de base de	700.—
b. examen d'inspecteurs des viandes, un émolument de base de	800.—
c. examen de candidats avec un diplôme étranger	100.—
d. délivrance des diplômes	50.—

Chapitre 3: Dispositions finales

Art. 25 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés:

1. L'ordonnance du 13 juin 1977⁴⁴ concernant les taxes perçues par l'Office vétérinaire fédéral;
2. Le tarif des taxes du 1^{er} avril 1972⁴⁵ pour les visites vétérinaires à la frontière concernant le bétail d'estivage et d'hivernage exporté temporairement en République fédérale d'Allemagne ou en Autriche.

⁴¹ [RO 1973 1559, 1989 50, 1996 518 art. 72 ch. 2, RO 1996 1651 art. 21 let. b]. Voir actuellement l'O du DFF du 12 déc. 1996 sur les indemnités journalières et sur les autres indemnités versées aux membres des commissions extrapartementaires (RS 172.311).

⁴² RS 455

⁴³ Introduite par le ch. 5 de l'annexe 3 à l'O du 1^{er} mars 1995 sur l'hygiène des viandes, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1995 (RS 817.190).

⁴⁴ [RO 1977 1230, 1979 2634 art. 2 ch. 7, 1981 1248 art. 24 ch. 2, 1986 1408 art. 72 ch. 5]

⁴⁵ [RO 1972 791]

Art. 26 Disposition transitoire

L'ordonnance du 13 juin 1977⁴⁶ reste applicable aux prestations fournies avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 27 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

⁴⁶ [RO 1977 1230, 1979 2634 art. 2 ch. 7, 1981 1248 art. 24 ch. 2, 1986 1408 art. 72 ch. 5]